

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



23096104

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

12 JUL. 2023

Greffier
DIVISION MONS

N° d'entreprise 0438.870.362

Nom

(en entier): **ABLS**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée du Roeulx 63
7000 Mons

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE "CENTRE KAMA" SRL, "LA CASSINE" SRL, "RESIDENCE DE L'AIR DE PAIX" SRL, "ARPEGES" SRL, "LA CANOPEE" SRL, "LA CANOPEE VILLE-POMMERŒUL" SRL, "LA CANOPEE LODELINSART" SRL ET "LA CANOPEE RANSART" SRL - AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET - MODIFICATION DES STATUTS - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Ce jour, le trente juin deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**ABLS**", ayant son siège à 7000 Mons, Chaussée du Roeulx 63, ci-après dénommée la "**Société**" ou la "**Société Absorbante**".

(...)

Agenda – 4. Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société anonyme "**ABLS**", ayant son siège à 7000 Mons, Chaussée du Roeulx 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0438.870.362 (la "**Société Absorbante**"), absorbe les sociétés suivantes (ensembles les "**Sociétés Absorbées**") dans le cadre d'une fusion par absorption :

- i. la société à responsabilité limitée "**CENTRE KAMA**", ayant son siège à 7080 Frameries, Rue Bois-Bourdon 93-95, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0889.646.584 (la "**Première Société Absorbée**") ;
- ii. la société à responsabilité limitée "**La Cassine**", ayant son siège à 7880 Flobecq, Place Paul-Henri Joret 15, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0534.564.327 (la "**Deuxième Société Absorbée**") ;
- iii. la société à responsabilité limitée "**RESIDENCE DE L'AIR DE PAIX**", ayant son siège à 7340 Colfontaine, Rue Potresse 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0729.718.231 (la "**Troisième Société Absorbée**") ;
- iv. la société à responsabilité limitée "**Arpèges**", ayant son siège à 7322 Bernissart, Place des Hautchamps 17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0819.583.880 (la "**Quatrième Société Absorbée**") ;
- v. la société à responsabilité limitée "**La Canopée**", ayant son siège à 7390 Quaregnon, Rue Emile Vandervelde 257, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0846.786.442 (la "**Cinquième Société Absorbée**") ;
- vi. la société à responsabilité limitée "**La Canopée Ville-Pommerœul**", ayant son siège à 7322 Bernissart, Route de Mons 36, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0543.333.622 (la "**Sixième Société Absorbée**") ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

vii. la société à responsabilité limitée "La Canopée Lodelinsart", ayant son siège à 6042 Charleroi, Rue Pont Drion 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0507.911.004 (la "**Septième Société Absorbée**") ; et

viii. la société à responsabilité limitée "La Canopée Ransart", ayant son siège à 6043 Charleroi, Chaussée de Gilly 366, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0546.740.203 (la "**Huitième Société Absorbée**").

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Renonciation à l'établissement des rapports de fusion - Prise de connaissance des documents et rapports.

I. L'actionnaire unique accepte de ne pas procéder (i) à l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société prévu à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations et (ii) à l'établissement du rapport du commissaire de la Société sur le projet de fusion prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

II. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion dont l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare qu'il était mis à disposition au siège de la Société et dont l'actionnaire unique a pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi le 6 février 2023 par les organes d'administration des Sociétés Absorbées, d'une part, et de la Société Absorbante, d'autre part, en application de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations; ce projet de fusion a été déposé comme suit:

(i) dans le chef de la Première Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 16 février suivant, sous le numéro 23023137 ;

(ii) dans le chef de la Deuxième Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 17 février suivant, sous le numéro 23023487 ;

(iii) dans le chef de la Troisième Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 16 février suivant, sous le numéro 23023136 ;

(iv) dans le chef de la Quatrième Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 17 février suivant, sous le numéro 23023486 ;

(v) dans le chef de la Cinquième Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 16 février suivant, sous le numéro 23023139 ;

(vi) dans le chef de la Sixième Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 17 février suivant, sous le numéro 23023485 ;

(vii) dans le chef de la Septième Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 17 février suivant, sous le numéro 23023435 ;

(viii) dans le chef de la Huitième Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 17 février suivant, sous le numéro 23023429 ; et

(ix) dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, le 8 février 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations le 16 février suivant, sous le numéro 23023135.

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du commissaire de la Société Absorbante, établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature à l'occasion de l'augmentation du capital de la Société Absorbante suite à la fusion par absorption.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit:

"Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société ABLIS SA dans le cadre de notre mission du Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 19 janvier 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'administrateur unique et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

La rémunération réelle consiste en 16.854 nouvelles actions à émettre sans indication de valeur nominale, du même type que les actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'administrateur unique, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:179 et article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'administrateur unique relatives à :

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du Commissaire relatives à :

- l'apport en nature

Le Commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'administrateur unique de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et

- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le Commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires — sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'apport en nature dans la société ABLIS SA, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 27 juin 2023

RSM INTERAUDIT SRL

COMMISSAIRE

REPRÉSENTÉE PAR

LUIS LAPERAL

ASSOCIÉ.

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.

Fusion par absorption par la Société Absorbante et transfert du patrimoine vers la Société Absorbante

L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe dans le cadre d'une fusion par absorption les Sociétés Absorbées.

Par cette opération, la totalité du patrimoine des Sociétés Absorbées, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont dissoute sans liquidation.

Rémunération - Attribution de nouvelles actions - Rapport d'échange

Il sera attribué à l'actionnaire unique des Sociétés Absorbées 16.854 nouvelles actions, entièrement libérées, au nom de la Société Absorbante selon les rapports d'échange.

(...)

Les nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique des Sociétés Absorbées.

Aucune soulte n'est prévue.

Mode d'attribution

L'assemblée décide que lesdites nouvelles actions de la Société Absorbante qui seront octroyées en rémunération du transfert de la totalité du patrimoine des Sociétés Absorbées, seront de même nature que les actions existantes de la Société Absorbante, sans désignation de valeur nominale et libérées entièrement.

Ces nouvelles actions feront l'objet d'une inscription au registre des actionnaires de la Société Absorbante au moment de l'acte d'approbation de la fusion.

Étant donné que les actions de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées sont des actions nominatives, l'organe d'administration de la Société Absorbante fera le nécessaire afin de consigner dans le registre des actionnaires de la Société Absorbante les données suivantes à propos des Sociétés Absorbées, et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

ce dans les 15 jours de la publication de la décision de fusion dans les Annexes du Moniteur belge: l'identité de l'actionnaire unique des Sociétés Absorbées, le nombre d'actions de la Société Absorbante qui lui reviennent en vertu de la décision de fusion et la date de fusion.

Cette inscription sera contresignée par l'organe d'administration ou par un mandataire désigné à cette fin au nom de la Société Absorbante.

L'organe d'administration de la Société Absorbante annulera le registre des actions des Sociétés Absorbées.

L'organe d'administration de la Société Absorbante pourra se faire représenter à cette fin par un mandataire.

Participation aux bénéfices et droits spéciaux concernant la participation aux bénéfices

Le droit des nouvelles actions à participer aux bénéfices de la Société Absorbante prendra cours à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les actions nouvellement émises sont de même nature et jouissent des mêmes droits que les actions existantes de la Société Absorbante.

Date comptable

Toutes les opérations des Sociétés Absorbées sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2023.

Date juridique

La fusion entre juridiquement en vigueur à partir du trente juin deux mille vingt-trois.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Augmentation de capital suite à la fusion.

Suite à la fusion, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 826.138,02 EUR, pour le porter de 124.000,00 EUR à 950.138,02 EUR, par l'émission de 16.854 nouvelles actions entièrement libérées de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique des Sociétés Absorbées.

CINQUIEME RESOLUTION: Approbation de l'attribution des actions nouvelles.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution des nouvelles actions au nom de la Société Absorbante en échange des anciennes actions des Sociétés Absorbées à l'actionnaire unique des Sociétés Absorbées.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec la décision d'augmenter le capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, comme suit :

"Le capital est fixé à neuf cent cinquante mille cent trente-huit euros deux cents (€ 950.138,02). Il est divisé en vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-six (21.486) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital."

HUITIEME RESOLUTION: Modification de l'objet.

(...)

Décision

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou avec la participation de ces derniers :

- toutes activités de services en faveur de toutes personnes souffrant de déficiences mentales, physiques ou sociales, d'invalidité, d'isolement, d'infirmités et de maladies qu'elles soient adolescentes, adultes, du troisième âge ou du quatrième âge. Dans cette optique, la société pourra mettre sur pied et gérer toutes maisons et structures d'hébergement, d'accueil, de revalidation, d'éducation, de soins de santé et de loisirs ;

- l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers affectés notamment aux secteurs qui précèdent, ainsi que la location, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers ou de tous fonds ou de tous les droits immatériels survantés ;

- l'acquisition, l'exercice et la gestion de droits immatériels attachés à l'exploitation de home(s) pour personnes handicapées, tant au plan physique qu'au plan mental, home(s) pour personnes âgées, de résidences-service, de maisons d'accueil ou de foyers occupationnels de jour ou permanents ;

- de venir en aide aux personnes en difficulté et particulièrement aux déficients mentaux ;

- effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'accueil de personnes dépendantes ;

- organiser l'hébergement, les soins médicaux, paramédicaux, sociaux, psychologiques, nutritionnels ou autres des personnes susmentionnées ;

- entreprendre toute action visant la formation et le soutien tant physique que moral des personnes susmentionnées. Elle pourra organiser des événements, des activités, de quelque nature que ce soit.

Dans cette perspective, la société pourra prêter tous services en matière d'étude, de conseil, d'organisation, de gestion, de logistique, de développement de tous services d'aide aux personnes.

La société pourra procéder à l'achat, la vente, la location, la construction, la transformation de tous les biens meubles et immeubles en rapport aux activités précitées.

La société pourra également prendre part, entre autres en tant qu'administrateur ou gérant, à la gestion et à la direction de toute société. Elle peut également exercer la fonction de liquidateur.

La société peut effectuer toutes opérations, dont des opérations mobilières, immobilières et financières, et/ou de recherche, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer.

Elle pourra ériger toutes constructions que cela soit pour compte propre que pour compte de tiers.

Elle aura également pour objet la prise de participations dans toutes sociétés et entreprises à titre d'investissements.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle dispose, de manière générale, de la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut accomplir toutes opérations financières, opérations de crédit ou actes d'emprunt, consentir et contracter des prêts accompagnés de garanties, affectations hypothécaires et autres sûretés, se porter caution ou donner des garanties, recevoir ou consentir des hypothèques, gages ou toutes autres sûretés ou obligations concernant tout emprunt, crédit, obligation ou garantie de quelque nature que ce soit, contracté par la société elle-même ou par une société liée avec la société ou par quelconque autre tiers, avec ou sans privilège ou garantie réelle.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions."

(...)

ONZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Tom Wera, Frederic Deltour et tout autre avocat ou collaborateur de "LMBD", qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, 17777 Chaussée de la Hulpe, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport de l'organe d'administration établi en application des articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, le rapport du commissaire Absorbante établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE
Notaire